

DECLARATION

13/10/2019

RU 53

**Paris sportifs : contrôle par les organisateurs du respect
de l'interdiction de parier**

PARIS SPORTIFS : CONTRÔLE PAR LES
ORGANISATEURS DU RESPECT DE L'INTERDICTION
DE PARIER

(Déclaration N° 53)

Suite à l'entrée en application du RGPD, l'engagement de conformité à certains actes réglementaires uniques n'a plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'article 22 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale a introduit un nouvel article L. 333-1-4 dans le code du sport.

Aux termes de cette disposition, l'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionné à l'article L. 331-5 qui interdit à ses acteurs d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette manifestation ou cette compétition sportive peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

L'acte réglementaire unique RU-053 vise ainsi à encadrer l'ensemble des traitements mis en œuvre par les organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives et par l'ARJEL conformément aux dispositions du décret n° 2016-760 du 8 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 131-16-1 et L. 333-1-4 du code du sport et relatif aux interdictions de paris sportifs.

Voir aussi :

[Délibération n° 2016-161 du 19 mai 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité le contrôle par les organisateurs d'une manifestation ou d'une compétition sportive du respect de l'interdiction de parier faite aux acteurs](#)

TEXTE OFFICIEL

[Décret n° 2016-760 du 8 juin 2016 pris pour l'application des articles L. 131-16-1 et L. 333-1-4 du code du sport et relatif aux interdictions de paris sportifs](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Les organisateurs de droit privé visés à l'article L. 331-5 du code du sport.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Les organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives qui font l'objet de paris sportifs peuvent mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel informatisé des acteurs de ces compétitions ayant pour finalité d'effectuer le contrôle des interdictions posées par les article L. 333-1-4 du code du sport, en vue d'une éventuelle procédure de sanction.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

Les catégories de données adressées par les fédérations à l'ARJEL sont relatives :

- à l'identité de la personne soumise à l'interdiction de parier (nom de famille, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance) ;
- à sa domiciliation (adresse postale et adresse électronique) ;
- aux informations sur les manifestations ou compétitions sportives pour lesquelles la personne est soumise à une interdiction de parier.

L'article R. 333-12 du code du sport prévoit que les catégories de données traitées dans le cadre des opérations informatiques de rapprochement effectués par l'ARJEL au titre des contrôles demandés par organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives sont :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne concernée ;
- la manifestation ou la compétition sportive et la ou les épreuve(s) sur lesquelles la personne concernée a engagé des paris sportifs ;
- le détail des opérations de jeux engagées comprenant notamment leur date de réalisation.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les résultats des rapprochements transmis par l'ARJEL faisant apparaître que l'un des acteurs de l'une ou plusieurs des manifestations ou compétitions sportives concernées a méconnu l'interdiction de parier sont conservés par l'organisateur de la manifestation ou de la compétition sportive pendant une durée de cinq ans à compter de leur réception

DESTINATAIRES DES DONNEES

Les destinataires des données sont les personnes habilitées au sein de chaque organisateur de manifestation ou de compétition sportive, d'une part, et les personnes habilitées de l'ARJEL à procéder aux contrôles demandés par les organisateurs, d'autre part.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les personnes concernées sont informées conformément aux dispositions de [l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#) par les organisateur de manifestation ou de compétition sportive au moyen d'une mention figurant sur leurs sites internet.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès des organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives dont relèvent les personnes concernées.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

La mise en œuvre de ce dispositif s'inscrit dans le respect des dispositions du Référentiel général de sécurité (RGS) s'agissant des échanges électroniques avec les organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives.

Pour ce traitement, les services techniques de l'ARJEL opèrent un service dématérialisé autour de deux composants :

- un dispositif de recueil des demandes permettant d'identifier les acteurs concernés ;
- un dispositif de croisement de ces demandes avec les opérations de jeu collectées auprès des supports matériels de recueil et d'archivage sécurisé mis en œuvre par les opérateurs agréés.

Le dispositif de recueil des demandes est exclusivement électronique et sera accessible par internet à travers

- un navigateur internet pour une saisie manuelle des requêtes par les agents habilités ;
- une interface d'échange par service web permettant une saisie automatisée des requêtes et instrumentée par les organisateurs.

Concernant l'éventuelle utilisation de cookies ou autre traceurs, la commission rappelle que, conformément aux obligations imposées par l'article 32-II de la loi « Informatique et Libertés », le responsable de traitement doit obtenir le consentement libre et éclairé de l'internaute avant de lire ou d'écrire des informations sur son terminal, sauf lorsque cela est strictement nécessaire à la fourniture du service de communication en ligne expressément demandée par l'utilisateur ou si son action a pour seul objectif de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique.

[Un dossier spécifique sur ce thème est disponible sur le site internet de la CNIL.](#) Par ailleurs, cette obligation s'applique que les cookies (ou autres traceurs) proviennent du propre domaine de l'ARJEL ou de celui d'un tiers. Les organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives habilite les agents disposant des compétences techniques et juridiques nécessaires. A la réception de la décision d'habilitation d'un agent, les services de l'ARJEL lui font parvenir un moyen d'authentification forte permettant sa connexion au service.

L'accès est réalisé au travers d'une interface sécurisée par protocole « HTTPS » en provenance d'adresses IP fixes préalablement portées à la connaissance de l'ARJEL.

Concernant le recours à ce protocole, la commission rappelle sa recommandation de ne plus utiliser SSLv3, mais

de préférer la version de TLS la plus à jour possible.

L'ARJEL recommande aux organisateurs de dédier un poste informatique à cet usage, sécurisé selon l'état de l'art. La commission note que l'ARJEL met à disposition des organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives et de leurs agents habilités une documentation permettant de les guider dans leur tâche. Cette documentation contient notamment un mode d'emploi du site internet et des recommandations pratiques pour la sécurisation des postes de travail.

Concernant le dispositif de croisement de ces demandes avec les opérations de jeu, les informations relatives aux joueurs et aux opérations de jeux détenues par l'ARJEL sont protégées dans un système d'information au sein d'un réseau sécurisé et isolé des autres traitements, sans relation avec le réseau internet.

Une journalisation des opérations de consultation, création, modification et suppression du traitement est réalisée. La commission rappelle qu'une durée de conservation des journaux doit être prévue ; en l'espèce, la commission recommande de les conserver six mois. Ceux-ci devant faire par ailleurs l'objet d'une analyse régulière.

Dès réception des demandes par l'ARJEL, les informations nominatives sont hachées afin d'obtenir une « empreinte-joueur » servant pour le dispositif de croisement des données. Le résultat de la demande est retourné par le service juridique de l'ARJEL aux agents habilités par les organisateurs de la manifestation ou de la compétition sportive. Un envoi permettant d'assurer la confidentialité de l'information, par exemple sous pli recommandé pour la voie postale ou via un canal chiffré pour un envoi numérique, est préconisé.

TRANSFERTS DES DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Les hypothèses dans lesquelles les transferts de données peuvent intervenir lorsque l'agent ou le représentant de l'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive qui a saisi l'ARJEL d'une demande de rapprochement est situé sur le territoire d'un Etat non membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen sont les suivantes :

- le transfert s'effectue à destination d'un Etat reconnu par une décision de la Commission européenne comme assurant un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public et est limité à des cas ponctuels et non à des transferts de données répétitifs et massifs.